

Action A4 – livrable n°6

Autorisations

mai 2011



Crédits photo : Hervé Ronné

Bretagne Vivante
sepnb

186 rue Anatole France
BP 63121
29231 Brest cedex 3
tél. 02 98 49 07 18
fax 02 98 49 95 80

www.bretagne-vivante.org



COLLINES NORMANDES



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau, environnement,
forêt et risques

ARRETE

autorisant des mesures de capture, transport, détention, d'utilisation et de lâcher
de l'espèce mulette (*margaritifera margaritifera*)

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

VU la demande de la société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne (SEPNB), en vue d'être autorisée à procéder pour les années 2010 à 2016, à la capture, au transport, à la détention, à l'utilisation et au relâcher de l'espèce mulette (*margaritifera margaritifera*);

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 1^{er} octobre 2010;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor:

A R R E T E

ARTICLE 1er:

La société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne (SEPNB) est autorisée, pour les années 2010 à 2016 à procéder à la capture, au transport, à la détention, à l'utilisation et au relâcher d'une cinquantaine de mulettes (*margaritifera margaritifera*) qui seront conservées en milieu contrôlé puis relâchées.

ARTICLE 2:

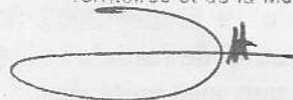
Un compte rendu détaillé des opérations devra être établi annuellement et communiqué à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) et à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL).

ARTICLE 3:

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Fait à Saint Briec, le - 5 AVR. 2011

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,



Christian SCHWARTZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté n° 2011 - 0163 du - 3 FEV. 2011 portant autorisation
de capture-transport-détention-relâcher de spécimens de l'espèce « mulette perlière »

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement
- VU les articles R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement
- VU la directive européenne « Habitats - Faune - Flore » du 21 mai 1992 et notamment ses annexes II et V
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- VU la demande formulée le 11 août 2010 par l'association « SEPNB – Bretagne vivante », aux fins de se voir autoriser à capturer, transporter, détenir, utiliser et relâcher des spécimens de mulette perlière, dans le cadre du projet LIFE visant à sauvegarder les principales populations de moules perlières d'eau douce « Margaritifera margaritifera » restantes en Bretagne et en Basse-Normandie
- VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 21 septembre 2010
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

ARRETE

Article 1

Marie Capoulade et Pierre-Yves Pasco de l'association SEPNB-Bretagne vivante, les opérateurs Natura 2000 concernés, Jean-Louis Ollivier et Pierrick Dury de la fédération de pêche du Finistère, Juergen Geist, généticien, Jérémy Bourdoulous, Pascal Bourdon et Jean Manelphe, chargés de mission Natura 2000, sont autorisés à capturer, transporter, détenir, utiliser et relâcher, à des fins scientifiques de conservation, l'espèce mulette perlière, dénommée « Margaritifera margaritifera », conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Le principal volet de ce projet concerne la mise en culture de 6 populations de moules perlières d'eau douce (3 souches bretonnes et 3 souches bas-normandes) à la pisciculture de la fédération de pêche du Finistère, à Brasparts.

Les spécimens de moules perlières seront prélevés en Finistère, dans le ruisseau de l'Elez, sur les communes de Brennilis, la Feuillée et Loqueffret. Les jeunes mulettes obtenues après élevage seront réintroduites sur ces mêmes lieux.

Article 2

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 3

Un rapport annuel sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/service du patrimoine naturel). Un rapport final de synthèse sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (SEB/Unité nature forêt), à la DREAL (service du patrimoine naturel) et au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (direction de l'eau et de la biodiversité).

Article 4

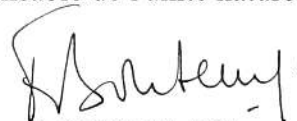
En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif (3, Contour de la Motte - 35044 RENNES cedex), dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette correspondance.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera faite au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait à Quimper, le - 3 FEV. 2011

P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer,
P/le chef du service eau biodiversité,
La responsable de l'unité nature forêt,


F. BONTEMPS

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique
et de la coordination
départementale

Bureau de la coordination
des politiques publiques et des
actions interministérielles

**Dérogation n° 2011-01-08 portant sur des espèces soumises
au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement**

AUTORISATION DE CAPTURE, DE DETENTION, DE TRANSPORT, DE RELACHER IMMEDIAT
SUR PLACE ET DE RELACHER DIFFERE DE SPECIMENS D'ESPECES PROTEGEES A DES FINS
SCIENTIFIQUES

**Le Préfet de la Manche,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement, ses articles L 411-1 et L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation formulée le 1^{er} octobre 2010 par M. Benjamin POTEL, directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Collines Normandes (CPIE), désigné relais bas-normand par l'association Bretagne Vivante dans le cadre d'un appel à projet européen LIFE + pour la sauvegarde de la Moule perlière d'eau douce ou mulette (*Margaritifera margaritifera*) du Massif Armoricain ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 22 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date 3 novembre 2010 ;

Considérant la nécessité de mener des opérations de sauvegarde de la Moule perlière « *Margaritifera margaritifera* » sur le bassin versant de l'Airou (Manche) ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Manche,

.../...

DECIDE :

Article 1

M. Olivier HESNARD, Mmes Aurore DUVAL et Maria RIBEIRO, agents du CPIE Collines normandes, sis Maison de la Rivière et du Paysage – Le Moulin – 61110 Ségrie-Fontaine, ainsi que M. Juergen GEIST, chercheur en génétique et MM. Romuald GENOEL et Loïc ROSTAGNAT, du Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement de la Sienne, sis Place du Dr Beck – 50450 Gavray, sont autorisés, chacun en fonction de leurs compétences, à procéder aux interventions ci-dessous énumérées sur le bassin versant de l'Airou (Manche) des communes de Ver et du Mesnil Amand, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'au 31 août 2016.

Article 2

L'opération consiste :

- A la capture de quelques moules perlières et aux mesures biométriques,
- Au prélèvement de glochidies (larves),
- Au prélèvement d'hémolymphes,
- A la fixation d'une partie des glochidies sur des saumons ou des truites fario capturés à la pêche électrique,
- A la fixation des autres glochidies sur des saumons d'élevage apportés par tanker,
- Au relâcher immédiat sur place des saumons et truites sauvages porteurs de glochidies,
- Au relâcher immédiat sur place des moules perlières génitrices,
- Au transfert des saumons d'élevage porteurs de glochidies vers la station d'élevage de Brasparts dans le Finistère,
- Au relâcher des glochidies devenues petites moules à différents stades de leur évolution dans les cours d'eau où elles auront été prélevées.

Article 3

Durant la période de l'opération, soit jusqu'au 31 août 2016, les personnes mentionnées à l'article 1 devront être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4

Durant la période de l'opération, le CPIE Collines normandes adressera chaque année à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, un rapport présentant les résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus.

A la fin de la période autorisée, un rapport d'étude devra être établi et adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Article 5

Une copie conforme de la présente décision est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1. La décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.


Saint-Lô, le 25 JAN 2011
Le Préfet
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Christine BOEHLER

Copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

- M. le directeur du centre permanent d'initiative pour l'environnement des Collines Normandes – Maison de la rivière et du paysage – le Moulin – 61100 SEGRIE-FONTAINE
(à l'attention de MM. Olivier HESNARD et Juergen GEIST, Mmes Aurore DUVAL et Maria RIBEIRO)
- M. le président du Syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement de la Sienne – Cellule technique – place du Dr Beck – 50450 GAVRAY
(à l'attention de MM. Romuald GENOEL et Loïc ROSTAGNAT)
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie – 10, Bd du Gal Vanier – BP 60040 – 14006 CAEN cedex
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer – SAINT LO
- Mme la Sous-Préfète de COUTANCES
- MM. les Maires de VER et du MESNIL AMAND
- M. le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – rue du Presbytère – 14260 SAINT GEORGES D'AUNAY
- M. le chef du service départemental de la Manche de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques – 16, rue Ecluse Chette – 50200 COUTANCES
- R.A.A.

SAINT-LO, le 5 JAN. 2011

Deuxième Préfet,
L'Attaché de la Préfecture
Chargé de l'écrit signé,

Véronique NAËL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service biodiversité, eau et forêt
Affaire suivie par : Pierre RIQUIER
Tél : 02.97.68.21.60
Télécopie : 02.97.68.21.31
ArrCapture_MulettePerlière_ProjetLifeSEPNB.doc

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE-TRANSPORT-DETENTION- RELACHER DE SPECIMENS DE L'ESPECE « MULETTE PERLIERE »

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

VU les articles R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU la directive européenne « Habitats – Faune - Flore » du 21 mai 1992 et notamment ses annexes II et V;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

VU la demande formulée le 11 août 2010 par l'association « SEPNB –Bretagne vivante », aux fins de se voir autoriser à capturer, transporter, détenir, utiliser et relâcher des spécimens de moule perlière, dans le cadre du projet LIFE visant à sauvegarder les principales populations de moules perlières d'eau douce « Margaritifera margaritifera » restantes en Bretagne et en Basse-Normandie;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 21 septembre 2010;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie Capoulade et Monsieur Pierre-Yves Pascot de l'association « SEPNB » Bretagne vivante, les opérateurs Natura 2000 concernés, Messieurs Jean-Louis OLLIVIER Pierre DURY de la fédération de pêche du Finistère et Monsieur Juergen GEIST, généticien, sont autorisés à capturer, transporter, détenir, utiliser et relâcher, à des fins scientifiques de conservation, l'espèce « moule perlière » dénommée

« Margaritifera margaritifera », conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Le principal volet de ce projet concerne la mise en culture de 6 populations de moules perlières d'eau douce (3 souches bretonnes et 3 souches bas-normandes) à la pisciculture de la fédération de pêche du Finistère, à Brasparts.

Les spécimens de moules perlières seront prélevés en Morbihan, **dans le ruisseau de Bonne Chère, sur les communes de Malguénac et de Guern**. Les jeunes mulettes obtenues après élevage seront réintroduites sur ces mêmes lieux.

Article 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 3: Un rapport annuel sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL / service du patrimoine naturel). Un rapport final de synthèse sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (SBEF / Unité nature, forêt et chasse), à la DREAL (service du patrimoine naturel) et au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (direction de l'eau et de la biodiversité).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, dont copie sera faite à Monsieur le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Fait à Vannes, le
Le préfet,

27 OCT. 2010

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Orne
NOR 2350-11-00002

ARRÊTÉ

***portant autorisation de capture, d'utilisation, de détention, de transport,
de relâcher immédiat sur place et de relâcher différé
de spécimens d'espèces protégées à des fins scientifiques***

LE PRÉFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre Ier du livre 4 du Code de l'Environnement, ses articles L411-1 et 2 et R411-6 à R411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu la demande formulée en date du 1er octobre 2010 par monsieur Benjamin POTEL, directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Collines Normandes et relais bas-normand de l'association Bretagne Vivante pour le projet européen LIFE+ pour la Conservation de la moule perlière du Massif armoricain,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 22 octobre 2010,

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 3 novembre 2010,

Considérant la nécessité de mener des opérations de sauvegarde de la moule perlière « *Margaritifera margaritifera* » sur les bassins versants du Sarthon et de la Rouvre (communes de la Roche-Mabile, Saint-Denis-sur-Sarthon, Ségrie-Fontaine et Bréel),

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Olivier HESNARD, Mesdames Aurore DUVAL et Maria RIBEIRO, agents du CPIE Collines Normandes, sis Maison de la Rivière et du Paysage – Le Moulin – 61110 SEGRIE-FONTAINE, ainsi que Monsieur Juergen GEIST, titulaire d'un Doctorat en biologie et chercheur en génétique, et Messieurs Benjamin BEAUFILS et Matthieu SCHELLES, agents du Parc Naturel Régional Normandie-Maine, sont autorisés, chacun en fonction de ses compétences, à procéder aux interventions ci-dessous énumérées sur les bassins versants du Sarthon et de la Rouvre (Orne) à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2016.

Article 2 :

L'opération consiste :

- à la capture de quelques mulettes perlières et aux mesures biométriques,
- au prélèvement de glochidies (larves),
- au prélèvement d'hémolymphe (sang),
- à la fixation d'une partie des glochidies sur des saumons d'élevage ou des truites fario capturés à la pêche électrique,
- à la fixation des autres glochidies sur des saumons d'élevage apportés par tanker,
- au relâcher immédiat sur place des saumons et truites sauvages porteurs de glochidies,
- au relâcher immédiat sur place des moules perlières génitrices,
- au transfert des saumons d'élevage porteurs de glochidies vers la station d'élevage de Brasparts dans le Finistère,
- au relâcher des glochidies devenues petites moules à différents stades de leur évolution dans les cours d'eau où elles auront été prélevées.

Article 3 :

Durant toute la période de l'opération, soit jusqu'au 31 août 2016, les agents du CPIE Collines Normandes ainsi que les personnes sus-citées, devront être en mesure de présenter copie de cet arrêté, à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 :

Durant la période de l'opération, le CPIE Collines Normandes adressera chaque année à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, un rapport présentant les résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus.

A la fin de la période autorisée, un rapport d'étude devra être adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Article 5 :

La décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Alençon, le 27 JAN. 2011

le Préfet,



Bertrand MARECHAUX



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

ARRETE

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés
privées dans le cadre des inventaires naturalistes**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'Environnement, livre IV, notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 20 mai 2010 nommant M. Rémi THUAU, Préfet des Côtes d'Armor;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant Mme Françoise NOARS, inspectrice en chef de la santé publique, directrice régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 portant délégation de signature à la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 27 septembre 2010 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne,

Sur la proposition du chef du service « patrimoine naturel »,

ARRETE

Article 1 :

Le projet Life Nature « conservation de la moule perlière d'eau douce du Massif armoricain » porté par l'association Bretagne Vivante, la fédération de pêche du Finistère et le CPIE « Collines normandes » vise à sauvegarder les principales populations de moules d'eau douce restantes en Bretagne.

La Commission Européenne a validé la pertinence de ce programme d'action relatif à une espèce d'intérêt communautaire présente dans le site Natura 2000 FR5300007 « Têtes des bassins versants du Blavet et de l'Hyères ».

Pour mener à bien ce programme, des opérations sont nécessaires (inventaire, renforcement des populations, réalisation de l'état des lieux du cours d'eau, mesures de qualité d'eau, etc.).

A cet effet, les agents mentionnés ci-dessous sont autorisés à procéder dans la limite du périmètre figurant en annexe II du présent arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

- Marie CAPOULADE, Bretagne Vivante,
- Pierre-Yves PASCO, Bretagne Vivante,
- Pascal BOURDON, de la communauté de Communes de Callac ;

Elle est accordée jusqu'au 01/11/2011. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa date de parution.

Article 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la D.R.E.A.L.

Article 6:

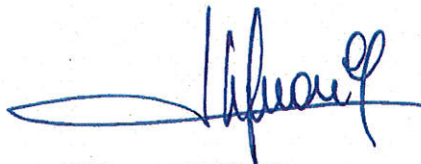
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes concernées, le commandant de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint Brieuc, le 12 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Le chef du service du patrimoine Naturel empêché
L'adjoint au chef du service du patrimoine naturel



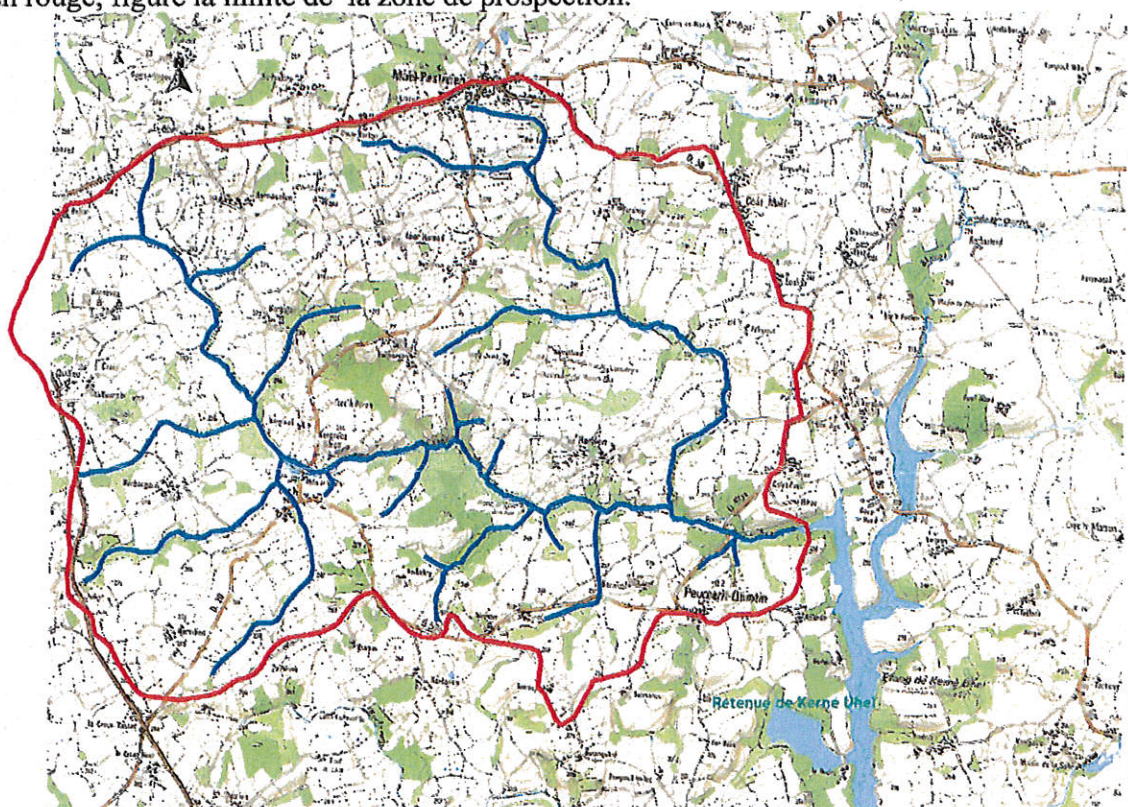
Philippe ARNOULD

ANNEXE 1 : liste des communes concernées

CD_INSEE	Commune
22138	MAEL PESTIVIEN
22169	PEUMERIT QUINTIN
22328	SAINT NICODEME

ANNEXE 2 : périmètre de prospection

En rouge, figure la limite de la zone de prospection.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

Arrêté n°2011-0533 du 13 avril 2011

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
l'Environnement dans le cadre des inventaires naturalistes

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment son article L 411-5 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU La loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU Le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables ;
- VU Le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commune pour prendre les décisions précitées ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 04 juillet 2008 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant Mme Françoise NOARS, inspectrice en chef de la santé publique, directrice régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0081 du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, Directrice régionale de l'Environnement ;
- VU l'arrêté n°2010-1286 du 1^{er} octobre 2010 portant subdélégation de signatures à des agents de la DREAL Bretagne ;

ARRETE

Article 1

Le projet Life Nature « conservation de la moule perlière d'eau douce du Massif armoricain » porté par l'association Bretagne Vivante, la fédération de pêche du Finistère et le CPIE « Collines normandes » vise à sauvegarder les principales populations de moules d'eau douce restantes en Bretagne.

La Commission Européenne a validé la pertinence de ce programme d'action relatif à une espèce d'intérêt communautaire présente dans le site Natura 2000 FR5300013 « Monts d'Arrée, centre et est ».

Pour mener à bien ce programme, des opérations sont nécessaires (inventaire, renforcement des populations, réalisation de l'état des lieux du cours d'eau, mesures de qualité d'eau, etc.).

A cet effet, les agents mentionnés ci-dessous sont autorisés à procéder dans la limite du périmètre figurant en annexe II du présent arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

- Marie CAPOULADE, Bretagne Vivante,
- Pierre-Yves PASCO, Bretagne Vivante,
- Jérémie BOURDOULOUS, du Parc Naturel Régional d'Armorique ;

Elle est accordée jusqu'au 01/11/2011. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa date de parution.

Article 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

Article 6

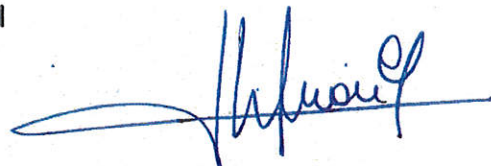
Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées, dès réception, pour une durée égale à au moins un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes concernées, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Le chef du service du patrimoine Naturel
empêché
L'adjoint au chef du service du patrimoine
naturel



Philippe ARNOULD

ANNEXE 1 : liste des communes concernées

CD_INSEE	Commune
29018	BRENNILIS
29054	LA FEUILLEE
29141	LOQUEFFRET

ANNEXE 2 : Périmètre de prospection

En rouge, figure la limite de la zone de prospection.





PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE **portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans** **le cadre des inventaires naturalistes**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, livre IV, notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, Préfet du Morbihan ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 :

Le projet Life Nature « conservation de la mulette perlière d'eau douce du Massif armoricain » porté par l'association Bretagne Vivante, la fédération de pêche du Finistère et le CPIE « Collines normandes » vise à sauvegarder les principales populations de moules d'eau douce restantes en Bretagne.

La Commission Européenne a validé la pertinence de ce programme d'action relatif à une espèce d'intérêt communautaire présente dans le site Natura 2000 FR5300026 « Rivières du Scorff et de la Sarre, Forêt de Pont Callec ».

Pour mener à bien ce programme, des opérations sont nécessaires (inventaire, renforcement des populations, réalisation de l'état des lieux du cours d'eau, mesures de qualité d'eau, etc.).

A cet effet, les agents mentionnés ci-dessous sont autorisés à procéder dans la limite du périmètre figurant en annexe II du présent arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

- Marie CAPOULADE, Bretagne Vivante ;
- Pierre-Yves PASCO, Bretagne Vivante ;
- Jean MANELPHE ; du Syndicat du bassin du Scorff ;

Elle est accordée jusqu'au 01/11/2011. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa date de parution.

Article 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causés aux propriétaires seront la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies concernées dès réception, pour une durée minimale de un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes concernées, le commandant de gendarmerie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 27 AVR. 2011

Par déléguation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

ANNEXE 1: Liste des communes concernées

CD_INSEE	Commune
56076	GUERN
56125	MALGUENAC

ANNEXE 2 : Périmètre de prospection

En rouge, figure la limite de la zone de prospection

